

[...]

34.157/VIII/PF
CV/FY

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 65 bis, § 4, dernier alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a été saisie par le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand d'une plainte d'un habitant francophone de Kraainem, Monsieur [...], parce qu'il a reçu à nouveau du « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande un avis de paiement relatif au précompte immobilier de l'année 2001 établi en néerlandais.

En séance du 5 septembre 2002, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné cette plainte et émis l'avis suivant.

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement pour l'année 1999 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.305 du 8 mars 2001.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du « Belastingdienst voor Vlaanderen », d'autant plus que pour l'année 2000, il a reçu spontanément un avis de paiement en français sans l'avoir demandé.

Dès lors, l'avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier de l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime en conséquence, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, que la présente plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la province du Brabant-flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]